

SWORD GROUP SE
Société Européenne
2-4 rue d'Arlon, L-8399 Windhof, Luxembourg B168244

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2025

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Première résolution

(Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport sur la gestion du groupe et compte-rendu sur la conclusion des conventions visées par l'article L.441-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration, prend acte qu'aucune convention ni opération entrant dans le champ d'application de l'article L-441-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'a été conclue au cours de l'exercice 2024.

Deuxième résolution

(Lecture du rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels 2024, les états financiers consolidés du groupe et sur l'exécution de sa mission)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-duché de Luxembourg, sur les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes internationales d'information financière (IFRS) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que sur l'exécution de sa mission, dans la mesure nécessaire, décide d'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

Troisième résolution

(Approbation des comptes statutaires 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** dans leur globalité, tels qu'ils ont été présentés, les comptes statutaires de cet exercice 2024 se soldant par **un bénéfice de 6.537.142,54 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

(Approbation des comptes consolidés 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport sur la gestion du groupe et du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** dans leur globalité, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions légales, faisant ressortir un bénéfice de **22.122 K euros** (*chiffres arrondis en milliers d'euros*).

Cinquième résolution (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) pris acte qu'une somme de 3.898.939,80 euros figure au « Réserve pour actions propres » a été dûment constituée dans la mesure où la Société détient 109.914 actions propres au 31 décembre 2024, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de **6.537.142,54 euros** comme suit :

Bénéfice de l'exercice :	6.537.142,54 euros
Auquel s'ajoute :	
Les résultats reportés distribuables	128.634.706,92 euros
La Prime d'émission	70.676.064,46 euros
Formant un bénéfice distribuable de :	205.847.913,92 euros
Est affecté aux postes suivants :	
Résultats reportés	186.757.983,92 euros
Dividende à distribuer sur 2024	19.089.930,00 euros

Le dividende brut par action est de 2,00 € par action

Au plan fiscal, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions de dividendes sont en principe soumises à une retenue à la source au Grand-Duché du Luxembourg, au taux de 15%.

Cependant, ce taux peut être réduit par application des conventions fiscales internationales signées par le Grand-Duché du Luxembourg et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. Une demande de remboursement devra alors être adressée à l'Administration des Contributions Directes du Grand-Duché de Luxembourg au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la retenue à la source, en utilisant le formulaire 901 bis :

(https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/retenu_e_a_la_source.html).

En outre, sous réserve des conventions fiscales internationales et de la législation applicable dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, toute retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg devrait ouvrir droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

A titre d'information, l'administration française considère que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution, dans la mesure où les revenus des actions placées dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (cf. notamment BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115 du 15 janvier 2015).

Sixième résolution (Décharge aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de donner quitus et décharge aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Septième résolution (Compte-rendu de la rémunération allouée aux administrateurs durant l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu de la rémunération totale de 150.000 euros allouée à l'ensemble des administrateurs durant l'exercice 2024 et constate que la rémunération a été allouée dans le respect de l'autorisation accordée à l'assemblée générale précédente.

**Huitième résolution
(Approbation de la politique de rémunération et de nomination)**

L'Assemblée Générale entend la lecture du rapport annuel de rémunération de la Société et, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'approuver la politique de rémunération et de nomination de la Société.

**Neuvième résolution
(Nomination d'un nouvel administrateur Monsieur Philippe Blanche)**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de rémunération et de nomination de la Société, décide de nommer :

- Monsieur Philippe Blanche, résidant à B-4257 BERLOZ (Belgique), Rue de Willine, 52

en qualité d'administrateur, pour une nouvelle durée de trois (3) années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

**Dixième résolution
(Rémunération des administrateurs)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à la somme de 165.000 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 en cours.

**Onzième résolution
(Quitus au réviseur d'entreprises agréé pour sa mission au titre de l'exercice 2024)**

L'Assemblée Générale décide, par vote spécial, de donner décharge au Réviseur d'Entreprises, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Douzième résolution
(Nomination du Réviseur d'entreprises agréé)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, compte tenu que le mandat de Mazars Luxembourg S.A., Réviseur d'entreprises agréé arrive à expiration lors de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période d'un exercice, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Treizième résolution
(Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Quatorzième résolution

(Annulation du programme de rachat d'actions adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 et autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 décide de mettre fin à ce programme à la date de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à acquérir des actions de la Société, dans des conditions fixées par les articles L. 430-15 et L-430-23 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le Règlement Européen n° 596/2014 modifié du 16 avril 2014, le Règlement Délégué UE 2016/1052 et les Statuts de la Société dans les conditions suivantes :

Le renouvellement du programme de rachat d'actions a pour finalité, dans la limite des dispositions légales applicables :

- L'animation du marché ou de la liquidité dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit avec un prestataire agréé ;
- En cas de cession en bloc des titres de Sword Group par des tiers, représentant plus de 5% du capital social et pouvant entraîner un préjudice potentiel sur le cours de bourse, l'achat et la conservation desdites actions et de les remettre ultérieurement en vente ;
- Echange d'actions propres de Sword Group en contrepartie de titres acquis dans le cadre de nos opérations de croissance externe ;
- Procéder le cas échéant à l'annulation des actions dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 50% du capital social de la Société, sur une période de (24) vingt-quatre mois, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de l'autorisation de réduction du capital de la Société.

Le nombre des actions rachetées, y compris les actions que la Société aurait acquises antérieurement et qu'elle a toujours en portefeuille, ne pourra pas dépasser **10% de la totalité des actions** du capital souscrit, soit un **maximum de 954.497 actions**.

Dans les limites spécifiées par les articles L.430-15 et L.461-2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le nombre maximal d'actions précité pouvant être acquises d'ici la fin du présent programme ne peut avoir pour effet que l'actif net de la société ne devienne inférieur au montant du capital souscrit de la Société, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La contre-valeur d'acquisition de chaque action de la Société ne pourra pas être inférieure à la valeur nominale d'une action.

Le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder 110% du prix d'achat de l'action sur le marché Euronext Paris ou tout autre marché réglementé sur lesquels sont échangés les titres de la Société, selon le marché sur lequel les opérations sont effectuées.

La Société doit s'abstenir de procéder aux opérations en période de « fenêtres négatives », à savoir entre la date à laquelle elle a connaissance d'une information privilégiée et la date de sa publication, ainsi que pendant les 30 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes annuels et semestriels et pendant les 15 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes trimestriels intermédiaires.

Ces abstentions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un mandat confié à un prestataire de services d'investissement ou à un établissement de crédit agissant de façon indépendante et dont le mandat a été conclu en dehors de période de « fenêtres négatives ».

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation et de veiller sur l'application de la réglementation précitée applicable, ainsi que de la réglementation de l'Autorité Monétaire Française (AMF).

Les actions pourront être acquises soit par des achats en bourse, soit en bloc, soit de gré à gré au prix du marché en vigueur à ce moment-là ou à un prix inférieur.

Cette autorisation remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 et est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Le Conseil d'Administration informera la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la Société, visée à la treizième résolution de la présente Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre de l'autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'Administration et des autorisations précédentes, dans la limite de 50% du capital par période de vingt-quatre (24) mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration) et à réduire corrélativement le capital social :
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 et est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Seizième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

Le Conseil d'Administration